

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
8 février 2005
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 13 décembre 2004, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant
la lutte antiterroriste**

Suite à ma lettre du 25 août 2004 (S/2004/686), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que le Mexique a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
(*Signé*) Andrey I. Denisov

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Annexe

[Original : espagnol]

**Lettre datée du 10 décembre 2004, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent
du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de joindre à la présente la réponse du Gouvernement mexicain à la lettre du Comité en date du 18 août 2004 (voir pièce jointe).

Le Représentant permanent du Mexique
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Enrique **Berruga**

Pièce jointe*

[Original : espagnol]

Quatrième rapport du Gouvernement mexicain au Comité contre le terrorisme créé par de la résolution 1373 (2001), présenté en réponse à la demande du Président du Comité, dans sa note S/AC.40/2003/MS/OC.421 en date du 18 août 2004

1. Mesures d'application**Efficacité de la protection du système financier**

1.1 Dans le troisième rapport du Mexique, il est dit (à la page 4) que « le Gouvernement fédéral a élaboré, en vue de le soumettre au Congrès, un projet de réforme de la loi générale sur les organisations et activités auxiliaires de crédit, qui vise à rendre plus transparente la réglementation des activités des établissements de change et des services de transmission de fonds ». Le Comité contre le terrorisme voudrait recevoir un rapport sur les progrès accomplis dans la promulgation de cette législation.

Le 28 janvier 2004, a été publié au *Journal officiel* de la Fédération le décret qui réforme et complète diverses dispositions de la loi sur les institutions de crédit; de la loi sur l'épargne et le crédit populaire; de la loi sur les systèmes d'épargne-retraite; de la loi fédérale sur les institutions de garantie; de la loi générale sur les institutions et mutuelles d'assurances; de la loi sur le marché des valeurs; de la loi sur les sociétés de placements et de la loi générale sur les organisations et activités auxiliaires de crédit.

De plus, le 7 mai 2004, le décret de réforme du Règlement intérieur du Ministère des finances et du crédit public a été publié au *Journal officiel*.

De même, le 14 mai de la même année, les dispositions d'ordre général suivantes y ont été publiées :

- Dispositions d'ordre général visées par l'article 95 de la loi générale sur les organisations et activités auxiliaires de crédit, applicables aux bureaux de change;
- Dispositions d'ordre général visées par l'article 95 *bis* de la loi générale sur les organisations et activités auxiliaires de crédit, applicables aux personnes qui font les opérations visées à l'article 81 a);
- Dispositions d'ordre général visées à l'article 112 de la loi fédérale sur les institutions de garantie;
- Dispositions d'ordre général visées à l'article 140 de la loi générale sur les institutions et mutuelles d'assurances;
- Dispositions d'ordre général visées à l'article 52 *bis* 4) de la loi sur le marché des valeurs;

* Les annexes peuvent être consultées au Secrétariat.

- Dispositions d'ordre général visées à l'article 95 de la loi générale sur les organisations et activités auxiliaires de crédit, applicables aux organisations auxiliaires de crédit;
- Dispositions d'ordre général visées à l'article 95 *bis* de la loi générale sur les organisations et activités auxiliaires de crédit, applicables aux services de transmission de fonds qui y sont indiqués;
- Dispositions d'ordre général visées par les articles 115 de la loi sur les institutions de crédit et 124 de la loi sur l'épargne et le crédit populaire;
- Dispositions d'ordre général visées par les articles 108 *bis* de la loi sur les systèmes d'épargne-retraite et 91 de la loi sur les sociétés de placements.

Avant les réformes indiquées, la législation financière ne comportait pas de dispositions visant la prévention et le financement du terrorisme (FT); mais, depuis lors, selon les dispositions d'ordre général prises par le Ministre des finances et du crédit public, les institutions financières sont tenues de prendre des mesures et d'établir des procédures pour empêcher et déceler toutes actions, omissions ou opérations susceptibles d'inciter ou d'apporter une aide, un appui ou une coopération quelconque à la perpétration des crimes visés aux articles 139 (Terrorisme) et 400 *bis* (Opérations faites à l'aide de ressources de provenance illicite) du Code pénal fédéral.

Les dispositions d'ordre général ont pour objet de fixer les mesures et procédures minimales imposées aux institutions financières pour prévenir, déceler et signaler les actes liés au financement du terrorisme et au blanchiment de l'argent, dont notamment les suivantes :

- Identification et connaissance des clients;
- Surveillance des comptes;
- Fixation des niveaux de risque des opérations faites avec leurs clients et utilisateurs;
- Indication des opérations exceptionnelles, insolites et suspectes, ainsi que de celles qu'on soupçonne d'être liées au financement du terrorisme;
- Formation généralisée aux techniques et méthodes évolutives pour prévenir, déceler et signaler les opérations liées au financement du terrorisme et au blanchiment de l'argent.

De même, dans la réforme du Règlement intérieur du Ministère des finances et du crédit public, les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de blanchiment de l'argent ont été restructurés et regroupés dans un nouvel organisme, l'Unité de renseignements financiers (URF), et on l'a doté de pouvoirs d'intervention dans les affaires de financement du terrorisme, ce qui permet au Mexique de tenir ses engagements internationaux en la matière grâce à une unité administrative spécialisée en blanchiment de l'argent et financement du terrorisme et habilitée à analyser et à fournir aux autorités compétentes des renseignements relatifs à ces infractions.

Enfin, à partir des réformes en question, on incorpore dans le système de prévention du blanchiment de l'argent et du financement du terrorisme les établissements de change et les services de transmission de fonds, qui sont

désormais soumis à contrôle suivant les procédures susvisées et sont tenus de signaler les opérations suspectées d'être liées au financement du terrorisme et au blanchiment de l'argent.

1.2 S'agissant de la répression du financement des actes de terrorisme en application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution, le Comité voudrait savoir si la Sous-Direction générale des enquêtes sur les opérations et l'Unité de la lutte contre le blanchiment de l'argent, du Procureur général de la République, ont la structure, l'autorité et les moyens (ressources humaines, financières et techniques) nécessaires pour coordonner et exercer leur mandat. Veuillez donner les précisions à l'appui de votre réponse.

Il y a lieu de signaler que la Sous-Direction générale des enquêtes sur les opérations est désormais l'Unité de renseignements financiers (URF) qui relève du Ministère des finances et du crédit public et non du Procureur général de la République.

En vertu des réformes de la législation financière adoptées par le Congrès et publiées le 28 janvier 2004 au *Journal officiel*, les pouvoirs de l'Unité de renseignements financiers ont été restructurés afin de renforcer les processus et procédures de prévention et de détection opportune du financement du terrorisme.

Ces réformes ont eu pour objet de remanier les attributions du Ministère des finances et du crédit public et d'en regrouper la majorité dans l'Unité de renseignements financiers.

C'est ainsi que, pour ces crimes, les pouvoirs d'enquête, d'inculpation et de poursuites sont passés du Procureur de la Fédération à l'Unité de renseignements financiers.

De même, il existe, entre l'Unité de renseignements financiers et les unités ordinaires chargées du système financier (Unité de la banque et de l'épargne, Direction générale des assurances et des valeurs et Direction générale des banques de développement) du Ministère des finances et du crédit public, un système de collaboration pour l'élaboration et l'interprétation des normes applicables, dont les lois financières en ce qu'elles intéressent le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme et les dispositions d'ordre général applicables à chaque intermédiaire financier.

L'Unité de renseignements financiers est l'autorité chargée de réunir et d'analyser les renseignements sur les opérations exceptionnelles, insolites et suspectes que les intermédiaires décèlent, ainsi que, s'il y a lieu, d'en saisir le ministère public pour enquête.

Par ailleurs, cette unité est dotée d'importantes attributions l'autorisant à vérifier, seule ou en collaboration avec les autorités de contrôle, si les entités financières se conforment à cette réglementation.

Enfin, l'Unité de renseignements financiers est autorisée à coopérer avec ses homologues à l'étranger, pour participer en la matière à la négociation d'instruments internationaux ainsi qu'à des forums et rencontres.

L'Unité a les attributions générales suivantes :

- Elle regroupe les pouvoirs de l'ancienne Sous-Direction générale des enquêtes sur les opérations du Procureur de la Fédération et des unités réglementaires;

- Elle échange des renseignements avec d'autres autorités nationales et internationales;
- Elle participe à l'élaboration de la réglementation pertinente;
- Elle reçoit et analyse les renseignements émanant des institutions financières;
- Elle saisit le ministère public fédéral;
- Elle participe à la négociation d'accords internationaux.

De même, pour l'exercice des pouvoirs et attributions qui lui sont conférés, l'Unité des renseignements financiers dispose de trois sous-directions générales : réglementation et relations nationales et internationales, analyse financière et procédures légales, lesquelles, dans le ressort de leurs compétences respectives, s'occupent des systèmes préventifs et des enquêtes en matière de financement du terrorisme par les mesures suivantes :

- Mise au point et application de systèmes informatiques de pointe qui permettent de traiter en temps utile et systématiquement les indications concernant le financement du terrorisme afin de dépister les actes ou opérations liés à cette activité;
- Évaluation, par des paramètres qualitatifs, des rapports d'opérations pour déterminer la mise en cause de chacune des institutions financières pour une rétro-information qui permette de renforcer la lutte contre ce crime;
- Constitution d'une équipe qui, hautement spécialisée dans les techniques d'analyse financière concernant le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, est d'une probité absolue et capable de produire des analyses d'opérations cohérentes et pénétrantes, pour aider aux enquêtes des autorités judiciaires;
- Coopération, par l'échange opportun de renseignements financiers, avec les autorités nationales et étrangères impliquées dans la prévention et la poursuite du crime de blanchiment de l'argent ou d'actes liés au financement du terrorisme.

La surveillance des ressources et la reconstitution des opérations faites avec des ressources de provenance illicite (blanchiment de l'argent) exigeant une haute spécialisation, on a ajouté, le 17 juillet 2000, au règlement de la loi organique sur le Procureur général de la République, un article 19 *ter* portant création de l'Unité spécialisée contre le blanchiment de l'argent, qui est chargée d'instruire et de poursuivre ce crime, visé à l'article 400 *bis* du Code pénal fédéral.

En raison de la restructuration des services du Procureur général de la République et par décret publié au *Journal officiel* le 25 juin 2003, le règlement de la loi organique sur le Procureur général de la République a été publié et est entré en vigueur le 25 juillet de la même année.

Par ce règlement, l'Unité spécialisée contre le blanchiment de l'argent a été restructurée pour connaître non seulement de l'instruction et de la poursuite de ce crime mais aussi de ceux de falsification ou d'altération de la monnaie, commis tant par des membres de la criminalité organisée que par des criminels ordinaires; elle s'appelle donc désormais Unité spécialisée pour enquêter sur les opérations faites

avec des ressources de provenance illicite et sur la falsification ou l'altération de la monnaie.

1.3 L'application du paragraphe 1 de la résolution exige que les États disposent de mécanismes exécutifs effectifs pour la prévention et la répression du financement des actes de terrorisme. À cet égard, le Mexique donne-t-il une formation aux autorités administratives et d'enquête de poursuite, et de justice en vue d'appliquer la législation concernant les formes et tendances de la lutte contre les techniques et méthodes du financement du terrorisme? Dans le même contexte, le Mexique forme-t-il ses autorités au dépistage de biens qui sont le produit de ce crime ou qui doivent servir à financer le terrorisme? Veuillez exposer les programmes et cours destinés à apprendre aux divers secteurs économiques du Mexique comment déceler les transactions suspectes et insolites liées aux activités terroristes.

Par son service décentralisé de Police fédérale préventive, le Ministère de la sécurité publique met en jeu divers plans pour la prévention du terrorisme. Ainsi, la Direction générale du terrorisme (DGT), rattachée à la Coordination des renseignements préventifs, réalise les tâches de renseignement tactique et opérationnel pour lutter contre ce crime.

Pour ce qui est de la formation, la DGT communique les éléments relatifs à la détection opportune des actions terroristes à l'Institut de formation de la Police fédérale préventive et les nouveaux arrivants obtiennent les connaissances voulues pour mener des actions antiterroristes dans leur ressort; les éléments communiqués concernent ceci :

- Opérations clandestines;
- Délits cybernétiques;
- Mesures de sécurité;
- Terrorisme et sa répression;
- Trafics divers;
- Gestion des crises et négociations;
- Opérations avec informateurs;
- Identification des faux.

Les dispositions d'ordre général en matière de blanchiment de l'argent et du financement du terrorisme imposent aux institutions financières de donner au moins une fois par an des cours qui forment à leur prévention et qui doivent porter sur ce qui suit :

- Mesures d'identification et de connaissance du client ainsi que critères que l'institution a mis au point pour faire respecter la réglementation sur le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme;
- Techniques et méthodes évolutives pour prévenir, déceler et signaler les opérations liées au financement du terrorisme et au blanchiment de l'argent.

De plus, l'Unité de renseignements financiers se réunit périodiquement pour rétro-information avec des intermédiaires financiers distincts et elle donne des cours

et des séminaires aux entités qui en font la demande. De mai 2004 à ce jour, elle a donné les suivants :

- Un cours sur la sécurité dans la gestion de l'information financière. donné à des agents du ministère public fédéral;
- Cinq cours récemment donnés au personnel des institutions financières sur la manière d'informer en remplissant les formes officielles.

De son côté, le personnel de l'Unité de renseignements financiers a suivi les cours de formation et les séminaires suivants :

- Cours sur la sécurité de la gestion des renseignements financiers;
- Cours donné par la Société pour l'étude de la politique criminelle sur les techniques d'enquête sur le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme;
- Séminaire organisé par l'Association des banques mexicaines sur la prévention du blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme;
- Cours pour les évaluateurs en matière de blanchiment de l'argent et de financement du terrorisme donné à Washington par le GAFI;
- Réunion plénière du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers, île de Guernesey, Royaume-Uni;
- Réunion plénière du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, Paris.

Actuellement l'Unité de renseignements financiers est en pourparlers, notamment avec l'Institut Watson des États-Unis d'Amérique pour mettre au point un cours destiné aux cadres des secteurs public et privé et axé particulièrement sur la lutte contre le financement du terrorisme.

Efficacité des mécanismes de lutte contre le terrorisme

1.4 Le Comité contre le terrorisme voudrait recevoir un rapport sur les progrès réalisés et un aperçu sur l'initiative de réforme juridique qui, suivant le troisième rapport du Mexique (p. 6), « visait à faire en sorte que les autorités disposent des moyens voulus pour lutter contre le terrorisme et pour donner suite aux engagements internationaux auxquels le Mexique a souscrit ».

Le Gouvernement fédéral a récemment pris deux initiatives en matière de terrorisme : l'une, émanant du Ministère des finances et du crédit public, a trait à la répression du blanchiment de l'argent et du financement du terrorisme, et l'autre, émanant du Procureur général de la République, a trait à l'érection en infraction d'une série d'actions terroristes et assimilées.

La première modifie et complète diverses dispositions de la loi sur les institutions de crédit; de la loi sur l'épargne et le crédit populaire; de la loi sur les systèmes d'épargne-retraite; de la loi fédérale sur les institutions de garantie; de la loi générale sur les institutions et mutuelles d'assurances; de la loi sur le marché des valeurs; de la loi sur les sociétés de placements; et de la loi générale sur les organisations et activités auxiliaires de crédit.

Publiée au *Journal officiel* de la Fédération le 28 janvier 2004, cette réforme intégrale en matière de financement du terrorisme est entrée en vigueur le lendemain.

L'initiative du Procureur général de la République vise à réformer les codes fédéraux pénal et de procédure pénale et la loi fédérale contre la criminalité organisée; elle a fait l'objet de consultations poussées avec d'autres services du gouvernement fédéral, notamment le Ministère des relations extérieures, pour être présentée officiellement au Congrès le 11 septembre 2003. Actuellement, la Commission sénatoriale de la justice et des lois (Première Commission) en est saisie pour étude et avis attendus avant décembre 2004.

Il ressort clairement de l'exposé des motifs qu'il s'agit ici avant tout d'actualiser la législation pénale nationale conformément aux engagements internationaux pris par le Mexique en matière de terrorisme, et notamment aux 12 conventions et protocoles sur la question, ainsi qu'à la résolution 1373 du Conseil de sécurité. En l'espèce, les propositions concrètes consistent en ce qui suit :

Code pénal fédéral

En premier lieu et conformément au principe *aut dedere aut judicare*, on prévoit d'élargir la portée du Code pénal fédéral pour les délits fomentés, préparés ou commis à l'étranger, à condition qu'un traité liant le Mexique prévoit l'obligation d'extrader ou de juger, que des frais de justice soient engagés et que le présumé responsable ne soit pas extradé.

On envisage d'ajouter un chapitre sur le terrorisme international au titre 2, intitulé « Crimes contre le droit international ». du livre 2 du Code pénal fédéral. Ce faisant, on prévoit de séparer les deux classes d'actes de terrorisme qui peuvent être commis selon le bien juridique affecté, à savoir la sécurité de la nation ou la sécurité internationale.

Par cette addition, on prévoit d'ériger en infraction les actes terroristes préparés ou commis dans notre pays et dont l'objectif est de saper l'autorité d'un État étranger ou le fonctionnement d'organismes internationaux.

De même, on spécifie des conduites délictueuses : conspiration terroriste, menace de terrorisme; dissimulation d'activités ou de l'identité de terroristes et recrutement de terroristes. S'agissant du crime de terrorisme national, on aggrave les peines pour l'instigation (incitation ou invitation) qui vise les militaires ainsi que pour la perpétration par des agents publics.

Par ailleurs, et afin d'aligner la législation pénale mexicaine sur les conventions pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile et de la navigation maritime, on crée le délit de diffusion d'informations que l'on sait fausses si, en les donnant, on met en danger la navigation d'un navire ou d'un aéronef (Code pénal fédéral, art. 167, sect. IX).

Enfin, il faut noter que les modifications au Code pénal fédéral prévoient l'aggravation des peines visant les crimes de terrorisme et actions assimilées, ainsi

que l'interdiction de la liberté conditionnelle pour les condamnés pour actes terroristes et assimilés¹.

Code fédéral de procédure pénale

Sous cette rubrique, on vise à placer les crimes de terroristes et assimilés dans la catégorie des crimes graves, pour lesquels la liberté provisoire sous caution est exclue.

Loi fédérale contre la criminalité organisée

Enfin, on s'emploie à modifier l'article 2, section 1 de cette loi, afin de qualifier de crime pouvant être commis par tout membre de la criminalité organisée, outre les actes terroristes établis, les actes assimilés visés dans la présente initiative.

Une fois ces modifications adoptées, le Mexique disposera contre le terrorisme d'un cadre juridique solide et conforme en tout aux engagements internationaux de la Convention de Palerme, de la Convention pour la répression du terrorisme, des recommandations du GAFI et à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

1.5 Le Comité constate que le Mexique est déjà partie aux 12 accords, conventions et protocoles internationaux sur la répression du terrorisme, il voudrait donc recevoir un aperçu des dispositions juridiques qui les incorporent dans le droit interne du Mexique.

La législation mexicaine a un système d'incorporation automatique des traités internationaux auxquels le Mexique est partie. Une adaptation n'est donc pas nécessaire comme dans le cas des systèmes d'incorporation indirecte. Selon l'article 133 de la Constitution des États-Unis du Mexique, tout traité adopté par le Sénat promulgué par le Président de la République est immédiatement loi suprême de l'Union. Uni à ce précepte fondamental, l'article 50, première section, alinéa a) de la loi organique sur le pouvoir judiciaire de la Fédération stipule que les crimes visés dans les traités internationaux auxquels le Mexique est partie sont des crimes d'ordre fédéral dont connaissent donc les juges pénaux fédéraux. Pour que les traités et accords internationaux adoptés soient exécutoires sur le territoire national, il faut qu'ils soient publiés au *Journal officiel* de la Fédération, conformément à l'article 4 de la loi sur l'adoption des traités.

Cela dit, et vu la nécessité de créer des infractions et leur sanction dans les lois mexicaines, le Gouvernement a entrepris une série d'efforts pour adapter la législation fédérale en la matière. L'initiative évoquée à l'alinéa précédent va dans ce sens, surtout s'agissant de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, des conventions pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile et de la navigation maritime, ainsi que des dispositions de la résolution 1373 du Conseil de sécurité.

S'agissant des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme (1999), la réforme intégrale du système financier en matière de blanchiment de l'argent et de financement du terrorisme (28 janvier 2004) adopte comme il le faut la législation interne.

¹ Pour complément d'information, on peut consulter le troisième rapport présenté par le Mexique conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et contenu dans le document S/2003/869, particulièrement son paragraphe 1.4.

Comme on l'a dit, la réforme intégrale porte sur ce qui suit : loi sur les institutions de crédit; loi sur l'épargne et le crédit populaire; loi sur les systèmes d'épargne-retraite; loi fédérale sur les institutions de garantie; loi générale sur les institutions et mutuelles d'assurances; loi sur le marché des valeurs; loi sur les sociétés de placements; et loi générale sur les organisations et activités auxiliaires de crédit.

De plus, l'Unité d'enquête spécialisée en matière de terrorisme, et d'acquisition et de trafic d'armes, qui dépend du parquet général de la République, participe aux réunions du Comité des normes de sécurité de base organisées par la Direction générale de l'aviation civile du Ministère des communications et des transports en vue d'incorporer à la législation interne certaines des dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963); de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970); de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971); de la Convention internationale contre la prise d'otages (1979); et du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988). En particulier, ledit Comité a entrepris la rédaction des normes officielles mexicaines NBS-17, relative à la création de comités locaux de sécurité aéroportuaire, NBS-18, définissant des normes minimales pour les programmes de sécurité dans les aéroports et NBS-019 concernant les procédures d'inspection des bagages enregistrés.

Conformément à l'article 4 de la loi relative à l'aviation civile et à l'article 4 de la loi sur les aéroports, ainsi qu'au système mexicain d'incorporation automatique des traités, ces lois, traités internationaux et autres instruments juridiques s'appliquent aux services publics de transports aériens ainsi qu'aux aéroports civils. En conséquence, les textes complets de ces traités ou conventions s'appliquent à l'exploitation et à la sécurité de l'aviation civile au Mexique.

Le Programme national de sécurité aéroportuaire fait référence à ces divers textes en son chapitre III.A intitulé « Conventions internationales ».

S'agissant des mesures adoptées par le Ministère des communications et des transports, une circulaire en date du 1^{er} avril 2004 a été adressée aux capitaineries portuaires, à la Chambre mexicaine de l'industrie du transport maritime, aux compagnies de navigation maritime, aux armateurs, aux agents maritimes, etc., afin de les informer qu'à la suite de l'entrée en vigueur et de l'application du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ainsi que de la résolution 7 adoptée par la Conférence de l'Organisation maritime internationale, relative aux mesures appropriées pour renforcer la protection maritime, les zones maritimes relevant de la juridiction nationale et dans laquelle se déroulent des activités d'exploration et d'exploitation pétrolières sont considérées comme zones spéciales pour la sécurité nationale.

De même, en vertu de l'Accord ministériel n° 117, le Ministère de la marine, des communications et des transports ainsi que le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation, limitent l'accès à certaines zones de la Sonda de Campeche et y appliquent les diverses normes relatives à la protection des installations et la réglementation de la navigation afin qu'un éventuel acte terroriste ne puisse avoir d'incidences sur l'économie ou sur les

écosystèmes marins. La présence de personnel et d'unités de l'armée de terre mexicaine assure la sécurité de la navigation et des déplacements.

1.6 L'application du paragraphe 2 de la résolution implique que les États Membres disposent, entre autres, de structures de police, de renseignements et autres efficaces, et que leur législation leur permette d'identifier, de surveiller et d'arrêter toute personne se livrant à des activités terroristes ou appuyant de telles activités afin de les traduire en justice. Le Comité souhaiterait savoir comment est coordonnée l'action des divers organismes chargés de l'application de la résolution. La législation en vigueur au Mexique permet-elle aux autorités compétentes d'échanger des informations publiques et confidentielles avec leurs homologues étrangers? Le cas échéant, décrire brièvement les dispositions pertinentes.

Les échanges d'informations entre les organismes susmentionnés et leurs homologues étrangers se fondent sur le principe de réciprocité internationale, le droit coutumier international, les traités en matière de terrorisme auxquels le Mexique est partie ainsi que les traités d'assistance juridique conclus avec divers États.

Compte tenu du fait que le terrorisme constitue une menace qui nécessite une attention particulière de la part des autorités judiciaires et suppose un haut degré de spécialisation, l'article 28, section II, du Règlement de la loi organique du parquet général de la République en date du 25 juin 2003 prévoit la création d'une unité spécialisée en matière d'enquête contre le terrorisme et l'acquisition et le trafic d'armes, compétente pour le délit de terrorisme, visé au paragraphe premier de l'article 139 du Code pénal fédéral et pour l'acquisition et le trafic d'armes visés aux articles 83 *bis* et 81 de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs, lorsque ces délits sont commis dans le cadre de la criminalité organisée.

Conscient du fait que la lutte contre le terrorisme porte sur diverses activités, notamment le financement du terrorisme, le trafic de documents d'identité et les actes de terrorisme proprement dits, le Mexique a créé trois unités au sein du sous-parquet spécialisé en matière de lutte contre la criminalité organisée à savoir l'unité spécialisée dans la lutte contre le terrorisme, l'acquisition et le trafic d'armes; l'unité spécialisée contre le trafic de mineurs, de documents d'identité et d'organes et l'unité spécialisée dans les enquêtes sur les opérations financées au moyen de ressources d'origine illicite.

Il importe par ailleurs de préciser que le 25 novembre 2003, le Gouvernement a soumis au congrès de l'Union un projet de décret visant à réviser et à compléter les dispositions du Code fédéral de procédure pénale concernant la saisie des biens par l'État et l'assistance juridique internationale. Ce projet a été renvoyé devant la Commission de la justice et des études législatives du Sénat de la République pour examen dont les conclusions sont attendues au début de 2005.

Le but de cette initiative est, notamment, de renforcer la coopération internationale, de donner effet aux traités internationaux auxquels le Mexique est partie, de réglementer l'exécution des demandes d'assistance juridique internationale en l'absence de traité et, en particulier, de dissocier le traitement de la demande des procédures de vérification, afin d'en accélérer l'exécution.

L'article 15 du règlement intérieur du Ministère des finances et du crédit public confie à l'Unité de renseignements financiers le soin de demander et de

transmettre aussi bien aux autorités nationales qu'aux autorités internationales les informations qui pourraient être en rapport avec des activités terroristes.

Par ailleurs, en tant que membre du Groupe Egmont, l'Unité de renseignements financiers échange régulièrement des informations avec ses homologues étrangers, cinq traités d'échange d'informations ont été conclus avec les États-Unis d'Amérique, la France, l'Espagne, le Guatemala et le Panama, respectivement et trois mémorandum d'accord ont été conclus avec les États-Unis d'Amérique, le Canada et la Colombie.

Afin de garantir la sécurité des installations stratégiques, frontalières, portuaires et aéroportuaires, de réaffirmer les mesures de sécurité appliquées en matière d'importation et d'exportation de produits chimiques et biologiques, d'armes, de munitions et de substances dangereuses et de suivre tout particulièrement les opérations ponctuelles ou exceptionnelles, l'Administration générale des douanes du Service d'administration fiscale du Ministère des finances et du crédit public est en contact et collabore de manière permanente avec d'autres services du Gouvernement fédéral également engagés dans la lutte contre le terrorisme, par exemple le Secrétariat de la défense nationale, le Centre d'enquête et de sécurité nationales, l'Institut national des migrations; le Parquet général de la République; l'Agence fédérale d'enquête; la Police fédérale préventive; le Ministère des communications et des transports; le Ministère de la marine; le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles; le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation; le Service fédéral de protection de l'environnement et le Ministère des relations extérieures.

Par ailleurs, par l'intermédiaire du Ministère des finances et du crédit public et de l'Administration générale des douanes, le Mexique a conclu divers accords et conventions douaniers – bilatéraux et multilatéraux – d'échange d'informations, de coopération et d'assistance mutuelle, sur lesquels se fondent l'échange d'informations et la collaboration entre les services de douane concernés en vue de prévenir les délits douaniers, d'enquêter sur ces délits et de les réprimer.

On trouvera ci-après la liste de ces accords :

- Accord entre le Gouvernement des États-Unis du Mexique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'assistance mutuelle entre administrations douanières (20 juin 2000);
- Convention entre le Gouvernement des États-Unis du Mexique et le Gouvernement canadien sur l'assistance mutuelle et la coopération entre administrations douanières (16 mars 1990);
- Accord entre le Gouvernement des États-Unis du Mexique et le Gouvernement du Belize sur l'assistance réciproque entre administrations douanières (20 septembre 1991);
- Accord entre le Gouvernement des États-Unis du Mexique et le Gouvernement de l'État d'Israël sur l'assistance mutuelle en matière douanière (21 novembre 1996);
- Convention d'assistance mutuelle entre le Gouvernement des États-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République française en vue de la prévention des fraudes douanières, de l'enquête sur ces fraudes et de la

répression de ces fraudes par les administrations douanières des deux pays (11 mars 1983);

- Convention multilatérale en matière de coopération et d’assistance mutuelle entre les directions nationales des douanes des pays d’Amérique latine, d’Espagne et du Portugal (ratifié par le Mexique le 21 octobre 1982);
- Accord de facilitation douanière entre le Gouvernement des États-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République du Guatemala (16 juillet 1990);
- Accord de facilitation douanière entre le Gouvernement des États-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République du Costa Rica (27 août 1991);
- Accord de facilitation douanière entre la Direction générale des douanes des États-Unis du Mexique et la Douane générale de la République de Cuba (15 décembre 1986);
- Convention entre les États-Unis du Mexique et l’Espagne en matière d’assistance administrative mutuelle en vue de prévenir les infractions douanières, d’enquêter sur ces infractions et de les réprimer (8 février 1982);
- Convention de facilitation douanière entre le Gouvernement des États-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République du Nicaragua (27 mai 1997);
- Accord entre le Gouvernement des États-Unis du Mexique et le Gouvernement de la Fédération de Russie en matière de coopération et d’assistance douanière mutuelle (21 juillet 2003);

Dans le cadre du système national de sécurité publique, le Ministère de la sécurité publique dispose d’une base nationale de données sur les personnes susceptibles d’avoir commis des délits, soupçonnées, jugées ou condamnées et dont la consultation est obligatoire en matière de sécurité publique. Par ailleurs, il existe une collaboration internationale dans ce domaine.

1.7 Afin de traduire en justice les terroristes et les personnes qui les soutiennent, le Mexique peut-il indiquer les mesures qu’il a adoptées en vue de protéger les cibles vulnérables lors des poursuites contre les personnes présumées responsables d’actes de terrorisme (par exemple protection des victimes, des collaborateurs de l’administration judiciaire ou des témoins, juges et autres magistrats). Le Comité souhaiterait être informé des dispositions juridiques et administratives en place pour assurer cette protection et savoir si ces mesures peuvent être appliquées en collaboration avec d’autres États ou à la demande de ces derniers.

Protection de personnes : il s’agit de garantir l’intégrité et la sécurité des personnes qui, pendant l’enquête préliminaire, ainsi qu’avant, pendant et après le procès, décident de collaborer à toute enquête sur une organisation criminelle et/ou à la poursuite de tout membre d’une telle organisation.

L’article 34 de la loi fédérale contre la criminalité organisée dispose que « le Procureur général de la République apporte un appui et une protection suffisants aux juges, experts, témoins, victimes et autres personnes si leur intervention dans une procédure pénale ayant trait à des crimes visés par la présente loi l’exige ».

Comme on le voit, l’appui et la protection accordés peuvent avoir un caractère spécifique ou général. Dans le premier cas, les bénéficiaires sont les juges, experts,

témoins et victimes; dans le second, il est question de toutes « autres personnes », ce qui signifie qu'une protection peut être fournie à tout particulier, qu'il s'agisse des ascendants et des descendants consanguins, du conjoint, de la concubine ou du concubin, voire des parents collatéraux jusqu'au deuxième degré, ou des personnes liées au témoin ou au collaborateur par des liens d'amour, de respect, de gratitude ou d'amitié étroite fondés sur des motifs nobles.

Toutefois, s'agissant de l'entraide en matière pénale, cette disposition ne s'applique qu'aux termes d'un traité conclu avec les autres États intéressés.

Personnes auxquelles une protection est accordée :

- a) Les personnes engagées dans la lutte contre la criminalité organisée : agents du ministère public de la Fédération, experts, juges fédéraux, magistrats et ministres;
- b) Les personnes qui collaborent à la lutte contre la criminalité organisée : témoins et membres de groupes criminels organisés;
- c) Les victimes de la criminalité organisée.

Formes d'appui : assistance économique, aide au logement, assistance médicale et aide pour l'éducation et le travail.

Types de protection : garde rapprochée, surveillance à distance, protection des personnes, mesures juridiques, vérification des renseignements fournis et dissimulation d'identité jusqu'à la fin de la procédure pénale.

Objectif de l'appui et de la protection : garantir l'intégrité physique, morale et psychologique dans des circonstances où l'on est fondé à croire qu'il existe un risque de danger, d'intimidation et de représailles imminentes.

Octroi de l'appui et de la protection :

1. Présentation de l'intéressé à l'agent compétent du ministère public de la Fédération chargé du dossier au Service des enquêtes spécialisées sur la criminalité organisée du Procureur général de la République;
2. Déposition ou témoignage de la personne fournissant les informations;
3. Si l'on juge que les informations fournies par l'intéressé mettent sa vie en danger :
 - a) L'agent du ministère public corrobore l'authenticité et la véracité des informations fournies; et
 - b) Ces informations tiennent lieu d'éléments de preuve suffisants pour enquêter sur d'autres organisations criminelles ou des membres de celles-ci;
4. L'agent du ministère public établit un protocole ministériel précisant les mesures d'appui à prendre et les modalités de la protection, notamment les tenants et aboutissants, les dépenses et le temps nécessaires ainsi que toute autre circonstance particulière.

Durée : le temps que dure l'enquête préliminaire dans le procès pénal, à la discrétion des autorités judiciaires.

Efficacité des contrôles douaniers, des contrôles de l'immigration et des contrôles aux frontières

1.8 L'application effective des alinéas c) et g) du paragraphe 2 de la résolution exige l'institution de contrôles efficaces en matière de douanes, d'immigration et aux frontières pour empêcher le mouvement des terroristes ou l'octroi du statut de réfugié à ces derniers.

À cet égard :

- Veuillez indiquer dans quelle mesure le Mexique applique les normes générales établies par l'Organisation mondiale des douanes concernant les communications par voie électronique et la promotion de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.**

La vice-présidence régionale pour les Amériques de l'Organisation mondiale des douanes a établi un plan stratégique régional dont les différents points sont régulièrement examinés par les pays membres de la région grâce à un cadre de travail mis au point par le Mexique.

L'objectif D de ce cadre porte sur la communication par voie électronique et la promotion de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

À cet égard, l'Administration générale des douanes, qui relève de l'Administration fiscale, organe décentralisé du Ministère des finances et du crédit public, s'emploie à institutionnaliser les mesures et recommandations de l'Organisation mondiale des douanes. S'agissant de la transmission électronique de données par les compagnies aériennes qui effectuent le transport international de passagers, à compter du 1^{er} décembre 2003, sont entrés en vigueur l'article 7 de la loi sur les douanes et le titre 2.16 de l'article 5 du règlement d'application de la loi sur les douanes ainsi que les règles de caractère général en matière de commerce extérieur pour 2004, aux termes desquels les compagnies aériennes, maritimes et ferroviaires qui effectuent le transport international de passagers doivent transmettre par voie électronique à l'Administration générale des douanes les informations concernant les passagers et les membres d'équipage en provenance de l'étranger ainsi que ceux qui partent du territoire national à l'étranger. Les informations doivent être transmises par voie électronique au moyen du formulaire type pour l'échange d'informations électroniques pour l'administration, le commerce et le transport des États-Unis d'Amérique (US/EDIFACT).

De même, les informations relatives aux passagers doivent être transmises dans un délai maximum de 40 minutes après le départ de l'aéronef du dernier aéroport étranger ou du territoire national vers l'extérieur tandis que dans le cas de l'équipage, elles doivent être transmises avant le vol.

Les informations à transmettre par voie électronique, s'agissant de passagers ou de membres d'équipage, doivent comprendre le nom et le prénom, la date de naissance, le sexe et le mode de transport (facultatif). En ce qui concerne le document de voyage, les informations doivent comprendre le type, le numéro, le pays émetteur et la date d'expiration. S'agissant du vol, les données suivantes sont requises : code du pays et de l'aéroport d'origine, code de la compagnie aérienne et numéro de vol, date et heure de départ, code du pays et aéroport de destination, et date et heure d'arrivée.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 20 (partie VI, deuxième paragraphe, et partie VII) et de l'article 36 (dernier paragraphe) de la loi sur les douanes, des articles 14, 15 et 32 du Règlement et des règles 2.4.5, font obligation aux compagnies de transport maritime, d'importation ou d'exportation de communiquer par voie électronique aux autorités douanières et aux responsables des services de contrôle les renseignements concernant toutes les marchandises transportées figurant sur le manifeste. Dans le cas des importations, les renseignements doivent être fournis 24 heures à l'avance aux services de douanes maritimes compétents et, dans le cas des exportations, dans un délai de 12 heures après la fin du chargement.

Les informations ci-après doivent figurer sur les manifestes : nom de la compagnie maritime, agent général ou consignataire du navire, nom du pays du pavillon et numéro du voyage, signal de rappel, code SCAC du transporteur, nombre total de connaissements couverts par le manifeste, numéro du connaissement, nom du pays d'origine, port de chargement, port de transbordement, destination finale du chargement, nom et adresse complète du chargeur, du consignataire et de la personne à qui notifier l'arrivée, description de la marchandise, quantité, mesure, poids, volume, nombre, quantité et dimension des conteneurs, numéro des scellés de chaque conteneur, type de services fournis sous contrat; dans le cas de marchandises dangereuses, il faut indiquer la catégorie, l'entrepôt de stockage des marchandises à l'embarquement ou au débarquement, la date estimative de départ ou d'arrivée du navire.

– Le même organisme est-il chargé au Mexique de contrôler aussi bien les personnes que les marchandises? Si plusieurs organismes sont chargés de cette fonction, procèdent-ils à un échange d'informations et à une coordination de leurs activités?

Le contrôle des personnes et des marchandises incombe à plus d'un organisme au Mexique. Il existe une coordination totale et un échange régulier d'informations entre les autorités douanières, sanitaires, de l'immigration, des communications, de la marine et des autres services; celles-ci se complètent dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées.

Aux termes de l'article 10 de la loi générale sur la population, il incombe exclusivement au Ministère de l'intérieur de déterminer les lieux affectés au transit des personnes et de le réglementer dans les ports et aéroports et aux frontières, en consultation avec les Ministères des finances et du crédit public, des communications et des transports, de la santé et de l'assistance sociale, des relations extérieures, de l'agriculture et de l'élevage et, le cas échéant, de la marine.

Pour sa part, l'Institut national des migrations (INM), organe technique décentralisé du Ministère de l'intérieur, a pour fonctions la planification, l'exécution, le contrôle, la supervision et l'évaluation des services de migration. Il est également chargé de veiller à ce que les noms figurant sur la liste récapitulative établie par les comités des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les personnes soumises aux restrictions de voyage soient inscrits dans le module d'alerte du Système intégral des opérations migratoires (SIOM) et que des mises à jour soient effectuées grâce à des consultations périodiques des liens électroniques autorisés à cette fin, de façon à empêcher l'entrée sur le territoire mexicain à toute personne susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale.

Le SIOM comporte un module des flux migratoires auquel sont incorporés les critères de fonctionnement du Advanced Passenger Information System (APIS). Ainsi, lorsque le système reçoit une alerte du APIS concernant une personne ou un document de voyage, il procède à une deuxième vérification. Les informations suivantes concernant les alertes apparaissent dans le module du SIOM : liste de contrôle, origine de l'information, type de risque et ordre de priorité.

Le Service de coordination du renseignement pour la prévention (CIP), relevant de la Police fédérale préventive, est chargé de l'inspection et du contrôle des personnes et des marchandises, de l'échange d'informations et de la coordination des activités ainsi que des procédures légales et administratives nécessaires pour protéger les aéroports du pays².

L'Administration générale des douanes, institution fédérale relevant de l'Administration fiscale (organe décentralisé du Ministère des finances et du crédit public), a pour objet de réglementer, surveiller et contrôler l'entrée et la sortie des marchandises ainsi que les moyens de transport, en veillant au respect des dispositions applicables en matière de commerce extérieur et en empêchant le trafic de marchandises dangereuses ou illégales à destination ou en provenance du territoire mexicain, conformément à l'article 3 de la loi sur les douanes.

Il convient de souligner qu'aux termes du même article 3 de la loi sur les douanes, les fonctionnaires et employés publics fédéraux et locaux sont tenus, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'assister les autorités douanières dans l'accomplissement de leurs fonctions, lorsque celles-ci le leur demandent, et doivent signaler tout fait dont ils ont connaissance concernant des infractions présumées à la loi sur les douanes et saisir les marchandises qui en sont l'objet dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés.

– Veuillez décrire les procédures légales et administratives établies par le Mexique pour protéger les aéroports et les ports et les installations extraterritoriales. Les autorités compétentes mexicaines disposent-elles de procédures d'examen et de mise à jour des plans de sécurité du transport?

En application de la loi sur l'aviation civile et de la loi sur les aéroports, la Direction générale de l'aéronautique civile a mené à terme un programme de contrôle de qualité des mesures de sécurité de l'aviation civile dans tous les aéroports sur le territoire mexicain en procédant à des vérifications et à des démonstrations des mesures de sécurité, y compris la révision et l'examen des plans de sécurité et d'urgence, compte tenu de la législation en vigueur et des menaces identifiées, ces mesures étant mises en place dans toutes les zones des aéroports contrôlées, à raison d'une vingtaine d'aéroports par an depuis 2000.

En ce qui concerne le transport maritime, la loi organique de l'administration publique fédérale précise les bases de la coordination entre services publics – Ministères des communications et des transports (Coordination générale des ports et de la marine marchande), de la marine, de la défense nationale et de l'intérieur – pour donner effet aux mesures de sécurité et de surveillance des installations portuaires, embarcations et plates-formes de forage. Cela étant, comme suite aux

² Le Service de renseignement pour la prévention est présent dans les principaux aéroports internationaux du pays, notamment Mexico, Guadalajara, Monterrey, Tijuana, Mérida et Cancún.

événements survenus aux États-Unis le 11 septembre 2001, les mesures ont été renforcées, notamment dans les ports qui accueillent des bâtiments de haute mer.

Par ailleurs, le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) de l'Organisation maritime internationale, en date du 1^{er} juillet 2004, dont l'objectif est de renforcer la coopération multilatérale en vue de l'application de mesures urgentes visant à protéger les équipages et les passagers à bord de navires, les personnes engagées dans des activités commerciales ou de prestation de services dans les ports et installations portuaires, les navires et entrepôts contre les actes terroristes, est entré en vigueur. Pour atteindre les objectifs visés, des mesures sont appliquées aux navires de passage, aux navires à grande vitesse, aux cargos, y compris les cargos à grande vitesse d'une jauge brute de 500 tonnes, et les unités mobiles de forage au large comme les installations et terminaux maritimes de Petróleos Mexicanos (PEMEX), en particulier ceux de la Sonda de Campeche.

Les certificats internationaux des navires et les déclarations de conformité des installations portuaires sont valables pour cinq ans et sujets à toutes les vérifications régulières.

Aux fins de l'application du Code ISPS sur les navires et dans les installations portuaires, on procède chaque année à une vérification pour déterminer si ses dispositions sont effectivement appliquées, afin de remédier à toute insuffisance ou à tout manquement aux procédures ou mesures de protection définies dans les plans appropriés.

En outre, on peut lire au verso des certificats internationaux de sûreté des navires l'inscription suivante : « Le présent certificat est sujet à contrôle dans les 60 jours »; sur les déclarations de sûreté des installations portuaires, on peut lire : « Le Gouvernement mexicain a établi que la présente déclaration de conformité est sujette à une vérification initiale qui sera effectuée dans les 90 jours ». En d'autres termes, pour que les certificats et déclarations soient valables, le titulaire doit démontrer pendant les vérifications que toutes les mesures, procédures et prescriptions définies dans le plan sont correctement appliquées.

Le 11 février 2004, les modifications susmentionnées ont été publiées au *Journal officiel*. À partir de cette date, la Coordination générale des ports et de la marine marchande du Ministère des communications et des transports a procédé aux évaluations de la sûreté aux révisions des plans de sûreté ainsi qu'aux vérifications des navires, des ports et des installations portuaires dans le cadre de l'institutionnalisation du Code ISPS.

Par ailleurs, il a été mis sur pied le Comité de la sûreté maritime et portuaire, auquel participent la Coordination générale des ports et de la marine marchande ainsi que la Direction générale des ports, la marine marchande, la capitainerie et l'Office de formation et de perfectionnement du personnel de la marine marchande nationale (FIDENA), qui est chargé d'évaluer les installations portuaires, d'approuver les plans de protection des installations portuaires et d'évaluer les navires de cabotage et de haute mer.

De même, ont été publiés au *Journal officiel*, le 5 juillet 2004, deux accords : d'une part, l'accord portant désignation des installations portuaires qui doivent mettre en place des mesures et des procédures pour renforcer leur sûreté, désigner les responsables de la sûreté et mettre en place un plan de sûreté des installations; et

d'autre part, l'accord portant communication aux compagnies maritimes des conditions à remplir par les personnes qui souhaitent être nommées responsables de la sûreté maritime ou responsables de la sûreté des navires ainsi que les critères applicables à l'approbation du plan de sûreté des navires.

Dans le cadre du programme d'étude des écoles de marine marchande du FIDENA, l'autorité maritime mexicaine dispense une formation sur la sécurité au personnel affecté au pont et aux machines.

En ce qui concerne l'application du Code ISPS, l'autorité maritime et portuaire met en œuvre et évalue les mesures qui y sont contenues et délivre les certificats correspondants au personnel qui prend les cours du module 3.19 (Sûreté des navires), du module 3.20 (Responsable de la sûreté maritime au sein de la compagnie) et du module 3.21 (Responsable de la sûreté des installations portuaires), s'acquittant ainsi des engagements souscrits par le pays à l'échelon international.

Par ailleurs, dans le cadre du Mémoire d'accord entre le Gouvernement des États-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République du Guatemala, portant coopération en vue du renforcement de la sécurité aux frontières entre les deux pays, en date du 13 juin 2002, les actions suivantes ont été retenues :

- Évaluer les insuffisances et les besoins de chaque port frontalier;
- Étudier la viabilité technique et juridique de la création de ports frontaliers dotés d'infrastructures partagées;
- Organiser des équipes mixtes de contrôle de documents de voyage.

Contrôles en vue d'empêcher que les terroristes ne se procurent des armes

1.9 L'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution exige que les États Membres se dotent notamment de mécanismes appropriés pour empêcher que les terroristes ne se procurent des armes. Le Mexique expose dans son premier rapport (p. 8 à 11) les dispositions légales et les procédures administratives régissant certains aspects liés aux armes. S'agissant de cette disposition de la résolution, ainsi que des dispositions de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection et de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, veuillez fournir au Comité des informations complémentaires en réponse aux questions suivantes :

- **Quelles mesures sont en place au niveau national pour empêcher la fabrication, le stockage, le transfert et la possession :**
 - **D'armes légères,**
 - **D'autres armes à feu, de leurs pièces et munitions,**
 - **D'explosifs plastiques,**
 - **D'autres explosifs et leurs précurseurs**
- qui n'ont pas fait l'objet de marquage ou dont le marquage est insuffisant?**

Le Mexique dispose d'une loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs (LFAFE) et d'un règlement correspondant, lesquels constituent l'instrument

juridique fédéral régissant la fabrication, l'importation, l'exportation, la commercialisation, le marquage, l'enregistrement, les permis et le contrôle des armes à feu et des explosifs.

S'agissant de la fabrication, du commerce, de l'importation et de l'exportation d'armes, de munitions, d'explosifs, d'artifices et de substances chimiques et des activités connexes, le Ministère de la défense nationale octroie les permis appropriés et a le pouvoir discrétionnaire d'empêcher, de suspendre ou d'annuler ces activités si elles présentent un danger pour la sécurité des personnes ou des installations ou si elles sont susceptibles de perturber l'ordre public (art. 37 et 43 de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs).

De même, aux termes de cette loi, le Ministère de la défense nationale est habilité à effectuer des visites périodiques d'inspection dans les établissements qui se livrent aux activités susmentionnées afin de vérifier les mesures de sécurité en place (art. 69 de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs).

La loi dispose qu'en cas de trouble à l'ordre public, les fabriques, usines, ateliers, magasins et établissements commerciaux qui fabriquent, organisent, réparent, stockent ou vendent des armes, des explosifs ou tout objet visé par ladite loi, avec l'accord du pouvoir exécutif fédéral, sont placés sous la direction et le contrôle du Ministère de la défense nationale (art. 71 de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs).

Ladite loi et le règlement y afférent font obligation à toute personne possédant une arme à feu de la faire inscrire au Registre fédéral des armes du Ministère, en indiquant notamment la marque, le calibre, le modèle et le numéro d'immatriculation (art. 7 et 17 de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs).

Par ailleurs, il est fait obligation à tout propriétaire ou porteur d'une arme à feu d'informer le Ministère de la défense nationale si celle-ci est égarée, volée, détruite, confisquée ou réformée (art. 14 de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs).

La loi établit également les infractions consécutives au non-respect de ces dispositions ainsi que les peines applicables (art. 77 à 91 de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs).

En ce qui concerne le marquage, toutes les armes produites par la Direction générale de l'industrie militaire, qui relève du Ministère de la défense nationale, sont marquées dès leur fabrication. Par ailleurs, toute arme vendue à des particuliers ou des institutions est inscrite au Registre fédéral des armes de cet organisme.

En ce qui concerne les armes confisquées ou sécurisées, le Ministère de la défense nationale ne les marque pas de nouveau mais les enregistre avec la marque d'origine, s'il en existe une. À défaut, les caractéristiques sont enregistrées dans le Registre fédéral des armes à feu, et ne sont utilisées que les armes mises à la disposition du Ministère par l'autorité judiciaire compétente; les armes qui ne fonctionnent pas et celles qui ne font pas l'objet d'une procédure pénale sont détruites.

- **La législation mexicaine exige-t-elle que soient indiqués, sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation ou sur les documents connexes, le nom et l'adresse des intermédiaires participant aux transactions liées à des armes à feu?**

Le Mexique ne dispose pas d'un système d'intermédiaires dans les opérations liées aux armes à feu ou à l'octroi d'autorisations d'importation et d'exportation; conformément aux articles 2, 4, 7, 37 et 40 de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs et de l'article 49 du Règlement intérieur du Ministère de la défense nationale, toutes les activités susmentionnées sont entreprises sous le contrôle de la Direction générale de l'industrie militaire.

En outre, l'Unité de commercialisation des armes et munitions, organisme relevant de la Direction générale de l'industrie militaire, a été créée par décret, publié au Journal officiel le 11 avril 1995, en vue d'assurer la commercialisation des armes, des munitions et du matériel connexe à l'intention des services de sécurité publique, des entreprises privées, des particuliers et des personnes se livrant à des activités sportives et cinématographiques, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs.

- **Veillez présenter les dispositions juridiques et les procédures administratives en place au Mexique pour réglementer la sécurité des armes à feu, de leurs pièces et munitions ainsi que des explosifs et de leurs précurseurs pendant la fabrication, l'importation, l'exportation et le transit sur le territoire national.**

Conformément aux dispositions du titre III de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs, c'est au Ministère de la défense nationale qu'incombent le contrôle et la surveillance des activités et opérations industrielles et commerciales réalisées au moyen d'armes, de munitions, d'explosifs, d'artifices et de substances chimiques.

En ce qui concerne la fabrication, aux termes des articles 37 de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs et 35 du règlement y afférent, les personnes physiques ou morales qui souhaitent s'adonner à ce type d'activités doivent solliciter auprès du Ministère de la défense nationale un permis général, en soumettant notamment un justificatif précisant les produits qu'elles envisagent de fabriquer et la capacité de production de l'usine.

Une fois que le demandeur a effectué toutes les formalités requises, le Ministre de la défense nationale soumet à l'examen de l'autorité fédérale la demande et son avis motivé concernant la création de l'usine en question. La décision du Président de la République est sans appel et est communiquée aux intéressés; si elle est favorable, un permis général définissant les conditions d'exploitation de l'usine leur est accordé (art. 38 et 39 de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs et art. 36, 37 et 38 du règlement).

En ce qui concerne l'importation et l'exportation d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, des permis ordinaires et spéciaux sont nécessaires (art. 55 de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs et art. 66 du règlement).

Pour obtenir un permis d'exportation d'armes, d'objets et de matériel connexe, l'intéressé doit prouver au Ministère de la défense nationale qu'il dispose du permis d'importation délivré par le gouvernement du pays de destination (art. 56 de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs et art. 63 du règlement).

Si les armes, objets et matériel à importer ou exporter à des fins commerciales sont sous douane, les intéressés doivent en informer le Ministère de la défense nationale afin qu'il désigne un représentant pour procéder au dédouanement, faute

de quoi les marchandises ne peuvent être retirées ni sorties du pays (art. 57 de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs et art. 66 du règlement).

En ce qui concerne les importations ou exportations temporaires d'armes et de munitions par des touristes à des fins cinématographiques et sportives, le permis spécial correspondant, qui précise les conditions à observer, doit être obtenu (art. 59 de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs).

En ce qui concerne le transport d'armes, des permis généraux et spéciaux doivent être obtenus auprès du Ministère de la défense nationale, le demandeur devant se conformer aux mesures de sécurité et aux moyens de transport qui y sont indiqués (art. 60 de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs et art. 67 du règlement).

Les personnes ou établissements qui disposent d'un permis général pour le transport spécialisé d'armes, d'explosifs et autres objets et matériel connexe doivent exiger de leurs clients une copie autorisée du permis qui leur a été accordé (art. 63 de la LFAFE et art. 70 du règlement).

Aucune personne en transit dans le pays ne peut y faire entrer ni acquérir des armes, des objets et matériels visés au titre III de la loi sans la licence ou le permis correspondants (art. 63 de la LFAFE).

Conformément à l'article 7 de la loi sur les douanes, les sociétés de transport internationales qui transportent des explosifs et des armes à feu doivent en aviser les autorités douanières au moins 24 heures avant l'arrivée de ces articles sur le territoire national. Les autorités douanières en informent ainsi les autorités militaires, afin que celles-ci déterminent les mesures de sécurité à prendre, le cas échéant, pendant la période où ces articles seront dans le pays.

– **Quelles normes et procédures nationales sont en place pour la gestion et la sécurité des armes à feu et des explosifs dont disposent les autorités mexicaines, en particulier les forces armées et la police, et d'autres organes agréés?**

La loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs, le règlement y afférent et les autres règles internes du Ministère de la défense nationale contiennent des dispositions établissant les mesures de sécurité à observer, dont les plus importantes sont les suivantes :

– **Armée et forces aériennes mexicaines**

Les mesures de sécurité mises en place par le Ministère de la défense nationale dans ses magasins ou dépôts d'armes à feu, de leurs pièces et éléments sont exposées dans les diverses « procédures systématiques de fonctionnement » et manuels techniques du Service du matériel de guerre, lesquels établissent de manière détaillée la marche à suivre pour réceptionner ces articles. Celles-ci englobent la mise en œuvre de multiples dispositifs mécaniques (armuriers) ainsi que des technologies de pointe pour détecter l'entrée ou la sortie d'armes ou de quelque autre élément (alarme, circuit fermé, détecteur optique, etc.); en outre, le personnel militaire assure en permanence la surveillance physique des installations.

En ce qui concerne les explosifs, deux options s'offrent : d'une part, les explosifs de provenance illicite récupérés ou rassemblés par diverses autorités

civiles, qui sont détruits afin d'éviter les accidents; d'autre part, les explosifs utilisés à des fins bien précises, qui font l'objet des mesures de sécurité décrites au paragraphe précédent.

Outre ce qui précède, des inspections quotidiennes sont effectuées dans tous les magasins et dépôts de l'armée et des forces aériennes mexicaines afin de déceler des manquements et, en cas d'anomalie, une enquête est immédiatement ouverte.

– **Pour les autres organes autorisés à stocker des armes à feu et des explosifs**, les mesures suivantes sont prises :

Le stockage d'armes, d'objets et de matériel autorisé en vertu des permis généraux de fabrication est également sujet aux mesures de sécurité définies dans les permis correspondants (art. 54 de la LFAFE et 71 du règlement);

Les armes, objets et matériel faisant l'objet d'un permis ne peuvent être stockés que dans les quantités et les lieux autorisés (art. 66 de la LFAFE et 72 du règlement);

Les personnes physiques ou morales qui, conformément aux lois en vigueur, disposent d'une concession publique d'entreposage et qui souhaitent stocker, de manière permanente ou à terme, des armes, des munitions et du matériel visés par la loi peuvent obtenir l'autorisation requise du Ministère de la défense nationale (art. 74 du règlement se rapportant à la LFAFE);

Les permis spéciaux d'achat de poudre, d'explosifs, d'artifices et de substances chimiques délivrés par le Ministère de la défense nationale fixent les conditions de leur stockage.

– **Le Mexique applique-t-il, en ayant recours aux principes d'évaluation du risque, des mesures de sécurité spéciales pour l'importation, l'exportation et le transit des armes à feu, telles que la réalisation d'inspections de sécurité dans les entrepôts temporaires, les dépôts et les moyens de transport d'armes à feu? Les personnes participant à ces opérations sont-elles tenues de se soumettre à un examen de sécurité? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.**

Aux termes des articles 71, 72, 74 et 76 du Règlement se rapportant à la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs, le stockage d'armes autorisées par les permis généraux de fabrication est sujet aux mesures de sécurité définies dans les permis correspondants. Cela étant, le Ministère de la défense nationale peut, par l'intermédiaire de la Direction générale du Registre fédéral des armes à feu et du contrôle des explosifs, établir toutes mesures et systèmes de sécurité qu'il juge pertinents et indispensables pour accorder les permis généraux et les licences.

En ce qui concerne le transport, les normes officielles mexicaines pour le transport de matériel et de résidus dangereux (NOM-SCT-2, NOM-003-SCT/2000) définissent l'étiquetage, l'identification et les fiches de sécurité qui doivent accompagner les véhicules pour des interventions immédiates en cas d'urgence ou d'accident mettant en danger la sécurité des personnes et de l'environnement.

En outre, pour l'octroi de permis de port d'armes, l'article 25 du Règlement fait obligation au demandeur de prouver qu'il est physiquement et mentalement apte

à manier les armes en fournissant un certificat délivré par un médecin légalement agréé.

Aux termes des dispositions des articles 3, 4 et 5 provisoires de la loi organique de l'administration publique fédérale, l'Administration générale des douanes relève du Ministère de la défense nationale et du Ministère de la sécurité publique. Selon ces dispositions, à compter de la création du Ministère de la sécurité publique, toutes les activités relatives aux licences collectives de port d'armes précédemment délivrées par le Ministère de l'intérieur relèveront de la compétence exclusive de cette autorité. Il s'ensuit donc que le Ministère de la sécurité publique délivre des licences collectives de port d'armes aux entreprises et aux personnes physiques qui, dans les zones frontalières, offrent des services de sécurité privés exigeant le port d'armes.

Nonobstant ce qui précède, dans la structure de l'Administration générale des douanes, rattachée à l'Administration fiscale, organe décentralisé du Ministère des finances et du crédit public, se trouve l'Administration centrale des enquêtes douanières qui est chargée d'analyser les risques et qui travaille en collaboration avec différents services de l'administration publique fédérale.

2. Assistance et conseils

2.1 Le Comité contre le terrorisme souligne encore une fois l'importance qu'il accorde à la fourniture d'une assistance et de conseils aux fins de l'application de la résolution 1373 (2001). À cet égard, le Comité prend note de l'assistance demandée par le Mexique dans le domaine de la police et de la répression en vue de la lutte contre le terrorisme. Le Comité a inscrit cette demande d'assistance sur la liste qu'il transmet régulièrement, pour examen, à tous ceux qui sont susceptibles de fournir une telle assistance. L'équipe d'assistance technique du Comité continuera d'assurer le suivi de la demande et saurait gré au Mexique de bien vouloir l'informer de toute réponse qu'il aurait reçue.

Le Mexique informera en temps voulu le Comité des réponses qu'il aura reçues à sa demande d'assistance et de conseils aux fins de l'application de la résolution 1373 (2001).

Le Procureur général de la République a relevé dans le Répertoire des sources d'information et d'assistance du Comité quelques offres faites par certains pays dans des domaines de la justice où il pourrait solliciter des conseils.

Canada	Extradition	Assistance technique et exemples de législation
	Trafic illicite d'armes	Assistance technique et exemples de législation
	Projets de loi	Assistance technique et exemples de législation
Danemark	Extradition	Conseils et expérience
	Trafic illicite d'armes	Conseils et expérience
	Police et répression	Conseils et expérience
Commission européenne	Extradition	Assistance technique
	Police et répression	Assistance technique

France	Extradition	Assistance technique
	Trafic illicite d'armes	Conseils et expérience
	Projets de loi	Assistance technique
	Police et répression	Conseils et expérience
Allemagne	Extradition	Exemples de législation
	Trafic illicite d'armes	Exemples de législation
	Projets de loi	Conseils et expérience
Irlande	Extradition	Assistance technique
	Trafic illicite d'armes	Conseils et expérience
	Projets de loi	Assistance technique
	Police et répression	Conseils et expérience
Italie	Extradition	Exemples de législation
	Projets de loi	Conseils et expérience
	Police et répression	Exemples de législation
Fédération de Russie	Projets de loi	Conseils et expérience
	Police et répression	Conseils et expérience
Espagne	Extradition	Assistance technique
	Projets de loi	Assistance technique
	Police et répression	Assistance technique
Royaume-Uni	Trafic illicite d'armes	Conseils
	Projets de loi	Conseils et expérience
	Police et répression	Conseils techniques
États-Unis	Trafic illicite d'armes	Exemples de législation
	Extradition	Programmes de formation
	Police et répression	Programme de formation
	Projets de loi	Exemples de législation

L'Administration générale des douanes a mis en place l'Unité de liaison opérationnelle et de sécurité, qui a un double objectif : d'une part, coordonner les programmes d'intervention dans les situations d'urgence et la sécurité des douanes mexicaines; et, d'autre part, définir et assurer la coordination avec les services de l'administration publique fédérale, les autorités des organismes fédéraux et les municipalités dans le domaine de la sécurité et des situations d'urgence, et assurer la liaison avec les services des douanes d'autres pays et les organismes internationaux. Elle a également pour fonctions notamment de coordonner les cours de formation à l'intention du personnel des 48 services de douanes, en matière de détection de produits chimiques, biologiques et radioactifs, d'explosifs et d'armes.

Le Mexique accueille donc favorablement les programmes d'assistance et de coopération technique que peuvent offrir les organismes internationaux.

2.2 Le Répertoire des sources d'information et d'assistance du Comité (<www.un.org/sc/ctc>) est régulièrement mis à jour et contient des informations nouvelles et pertinentes sur l'assistance disponible. Le Comité saurait gré au Mexique de bien vouloir lui faire savoir s'il existe des domaines dans lesquels il pourrait apporter une assistance à d'autres États aux fins de l'application de la résolution.

La Police fédérale préventive dispose de modules de cours théoriques et pratiques de formation pour la lutte contre le terrorisme, dont les principaux sont les suivants :

- Analyse tactique;
- Renseignement opérationnel;
- Détection d'armes et de drogues;
- Détection de faux documents;
- Exploitation de ports et d'aéroports.

La Direction générale de l'aéronautique civile, qui relève du Ministère des communications et des transports, donne des conseils pour l'établissement de normes et le contrôle de qualité de la sécurité de l'aviation civile, compte tenu de l'expérience acquise par le Mexique sur différents aspects de ces questions.

Le Procureur général de la République est en mesure de fournir des conseils et une assistance technique en matière d'extradition, en particulier pour les aspects théoriques et normatifs de l'application des instruments pertinents dans le pays (traités internationaux et législation nationale).

L'Administration générale des douanes pourrait fournir une assistance pour :

- La prévention et la répression des violations de la législation douanière ainsi que pour les enquêtes en la matière;
- La détermination des droits de douanes et d'autres contributions aux fins du commerce extérieur.

Le Ministère des communications et des transports a informé le secrétariat du Comité interaméricain contre le terrorisme de l'Organisation des États américains (OEA) de notre disponibilité à réaliser des évaluations de la sécurité portuaire et à fournir une assistance aux pays membres de l'OEA afin de les aider à se conformer aux normes de sécurité de l'Organisation maritime internationale et au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires.